

**SEANCE DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**
du jeudi 2 octobre 2025
18h00
ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION	2
II. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE MOUILLERON SAINT GERMAIN SUITE A VACANCE DE POSTE	2
III. VERIFICATION DU QUORUM ET DES POUVOIRS.....	2
IV. POUR DELIBERATION DU CONSEIL.....	2
IV.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS	3
IV.1.1 INSTITUTIONNEL	3
IV.1.1.1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	3
IV.1.1.2 CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL.....	4
IV.1.1.3 ELECTION DU PRESIDENT.....	5
IV.1.1.4 ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT.....	7
IV.1.1.5 ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT	8
IV.1.1.6 ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT	8
IV.1.1.7 ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT.....	9
IV.1.1.8 ELECTION DU CINQUIEME VICE-PRESIDENT	9
IV.1.1.9 ELECTION DU SIXIEME VICE-PRESIDENT	10
IV.1.1.10 ELECTION DU SEPTIEME VICE-PRESIDENT	10
IV.1.1.11 DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT	11
IV.1.1.12 DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	17
IV.1.1.13 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE- PRESIDENTS	18
IV.1.1.14 APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT (SMFSVD)	21
IV.1.1.15 DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE POUR SIEGER AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT (SMFSVD) SUITE A VACANCE DE POSTE	22
IV.1.1.16 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL VENDEE GRAND SUD SUITE A VACANCE DE POSTES	24
IV.1.1.17 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER AU SEIN DU GIP GEO VENDEE SUITE A VACANCE DE POSTE	27
IV.2 POLE QUALITE DE VIE	28
IV.2.1 ENFANCE/JEUNESSE.....	28
IV.2.1.1 APPROBATION DU PROJET DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) POUR LA PÉRIODE 2025/2029.....	28

V. QUESTIONS DIVERSES	30
VI. AGENDAS.....	30

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de la démission de Monsieur Valentin JOSSE, Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et après acceptation de celle-ci par Monsieur le Préfet de Vendée à compter du 1^{er} octobre 2025, il doit être procédé :

- A l'installation du nouveau conseiller communautaire de la Commune de Mouilleron Saint Germain en remplacement de Monsieur Valentin JOSSE conformément à l'article L.273-10 du Code Électoral (*"Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu"*).
- A l'élection du nouveau Président et de l'ensemble des membres du Bureau (article L.2122-10 du CGCT) dans le délai de quinzaine (L2122-14).
- A la désignation de nouveaux représentants dans les organes internes et externes.

La convocation au présent conseil communautaire a été adressée le 26 septembre 2025 à l'ensemble des conseillers communautaires et celui-ci sera présidé par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président (article L5211-9 alinéa 7).

II. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE DE MOUILLERON SAINT GERMAIN SUITE A VACANCE DE POSTE

"Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu" (L.273-10 du Code Électoral).

La commune de Mouilleron Saint Germain nous a indiqué que c'est Monsieur Michel COSSET qui sera le nouveau conseiller communautaire. Celui-ci a donc été régulièrement convoqué à la présente séance.

Le Président de séance lui souhaite la bienvenue et le déclare immédiatement installé dans ses fonctions.

III. VERIFICATION DU QUORUM ET DES POUVOIRS

Le Président de séance procède à l'appel des conseillers communautaires et fait état des pouvoirs reçus. *Le quorum de 19 membres présents est atteint, le conseil peut valablement délibérer.*

IV. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

IV.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS

IV.1.1 INSTITUTIONNEL

IV.1.1.1 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Par application de l'article L 2121-15 du CGCT, « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

L'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoit que :

« *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions [...] ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le [président].

La désignation du secrétaire de séance peut, sur décision du Conseil communautaire, avoir lieu à main levée sur décision du Conseil.



Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) en matière de scrutin ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination du secrétaire de séance, mais au scrutin public à main levée ;
- et, au vu de la candidature qui s'est présentée et du déroulement du scrutin :

SCRUTINS	effectif
Nombre de votants	
Nombre de suffrages exprimés	
Nombre d'abstentions	
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	

Nom et prénom des candidats	Suffrage obtenu
	... voix

- de désigner M/Mme, conseiller communautaire, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;
- de lui adjoindre M/Mme (agent territorial), en qualité d'auxiliaire ;
- de lui adjoindre M/Mme (agent territorial), en qualité d'auxiliaire ;
- d'autoriser le Président de séance à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.2 CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL

L'article R42 du Code électoral prévoit que chaque bureau de vote est composé de :

- un président,
- au moins deux assesseurs,
- et un secrétaire.

La séance étant déjà sous la présidence du/de la doyen(ne) d'âge et dotée d'un secrétariat de séance, le Conseil doit désigner au moins deux assesseurs en charge d'appeler chaque conseiller à voter sous enveloppe, de constater la régularité du scrutin et de procéder au dépouillement des bulletins de vote.

La constitution du bureau électoral comprend sa composition (nombre de membres) et sa désignation (pouvant se faire au scrutin public si le Conseil en décide à l'unanimité).



Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) en matière de scrutin ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de composer le bureau électoral comme suit :
 - o un président (étant de droit le doyen d'âge),
 - o quatre assesseurs,

- et un secrétaire (étant de droit le secrétaire de séance).
- de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des quatre assesseurs, mais au scrutin public à main levée ;
- et, au vu des candidatures qui se sont présentées ainsi que du déroulement du scrutin :

SCRUTINS	effectif
Nombre de votants	
Nombre de suffrages exprimés	
Nombre d'abstentions	
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	

Nom et prénom du 1 ^{er} candidat assesseur	Suffrage obtenu
	... voix
Nom et prénom du 2 ^{ème} candidat assesseur	Suffrage obtenu
	... voix
Nom et prénom du 3 ^{ème} candidat assesseur	Suffrage obtenu
	... voix
Nom et prénom du 4 ^{ème} candidat assesseur	Suffrage obtenu
	... voix

de désigner :

- M/Mme,
- M/Mme,
- M/Mme,
- M/Mme,

, conseillers communautaires, pour remplir les fonctions d'assesseurs du bureau électoral et de les installer immédiatement dans leurs fonctions ;

- d'autoriser le Président de séance à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.3 ELECTION DU PRESIDENT

Pour l'élection du Président, aucun acte de candidature n'est obligatoire.

Il s'agit d'un scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours (à la majorité absolue pour les 2 premiers tours puis à la majorité relative). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que le Président est élu parmi les membres du Conseil communautaire au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité

absolue¹, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L5211-2 du CGCT).

La majorité absolue correspond à au moins la moitié des suffrages exprimés, hormis les bulletins nuls et les bulletins blancs.

Il est possible à un conseiller de se porter candidat séance tenante.

Seront considérés comme nuls :

- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier de couleur,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Les porteurs de procuration votent deux fois.

Les bulletins nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires doivent être décomptés séparément des votes blancs, contresignés par les 6 membres du bureau électoral et annexés en tant que tels au procès-verbal dressé par les responsables du bureau électoral avec mention des causes de l'annexion².

Les bulletins blancs (bulletins dépourvus de toute écriture et non déchirés ou enveloppe vide) seront eux aussi décomptés séparément et annexés en tant que tel au PV.



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 et L5211-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

	SCRUTINS	1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
A	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote			
B	Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)			
C	Nombre de bulletins blancs			
D	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral			
E = B - (C+D)	Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés - (les bulletins nuls + bulletins blancs))			
	Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)			-
	Nom et prénom des candidats	... voix	... voix	... voix
	(dans l'ordre alphabétique)	... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Sous la présidence du Doyen d'âge ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

¹ « La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre immédiatement supérieur ».

- de proclamer M./Mme Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de le /la déclaré(e) installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Etant donné que, le montant total des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif approuvé (2024) est supérieur à 5 millions d'euros (12 268 166,02 € pour le seul budget général), le Président nouvellement élu sera tenu d'adresser, dans les 2 mois de son entrée en fonction, au Président la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (loi du 11 octobre 2013).

Le Président immédiatement installé dans ses fonctions prend la présidence de la séance et remercie le/la doyen(ne) d'âge qui rejoint sa place.

IV.1.1.4 ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT

Les règles d'élection des Vice-Présidents sont identiques à celles du Président.

S'agissant d'un scrutin uninominal, l'élection de chacun des Vice-Présidents reste individuelle et successive.

Lors de l'installation du Conseil communautaire en 2020, le nombre de Vice-Président a été fixé à 7. Le pacte de gouvernance adopté par délibération n°C134/2021 du 17 juin 2021 a entériné cette décision.



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 et L5211-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote				
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)				
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral				
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)				
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)				-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de proclamer M./Mme premier(e) Vice-Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de le /la déclaré(e) installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

[Cette délibération est ensuite renouvelée en autant de fois que nécessaire à l'élection des autres vice-Présidents]

IV.1.1.5 ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 et L5211-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote				
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)				
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral				
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)				
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)				-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de proclamer M./Mme deuxième Vice-Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de le /la déclaré(e) installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser le Président de séance à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.6 ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 et L5211-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote				
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)				
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral				
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)				
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)				-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de proclamer M./Mme troisième Vice-Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de le /la déclaré(e) installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.7 ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 et L5211-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote				
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)				
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral				
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)				
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)				-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de proclamer M./Mme quatrième Vice-Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de le /la déclaré(e) installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.8 ELECTION DU CINQUIEME VICE-PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 et L5211-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote				
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)				
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral				
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)				
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)				-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

		... voix	... voix	... voix
--	--	----------	----------	----------

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de proclamer M./Mme cinquième Vice-Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de le /la déclaré(e) installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.9 ELECTION DU SIXIEME VICE-PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 et L5211-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote				
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)				
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral				
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)				
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)				-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de proclamer M./Mme sixième Vice-Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de le /la déclaré(e) installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.10 ELECTION DU SEPTIEME VICE-PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 et L5211-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote				
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)				
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral				
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)				

Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)				-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

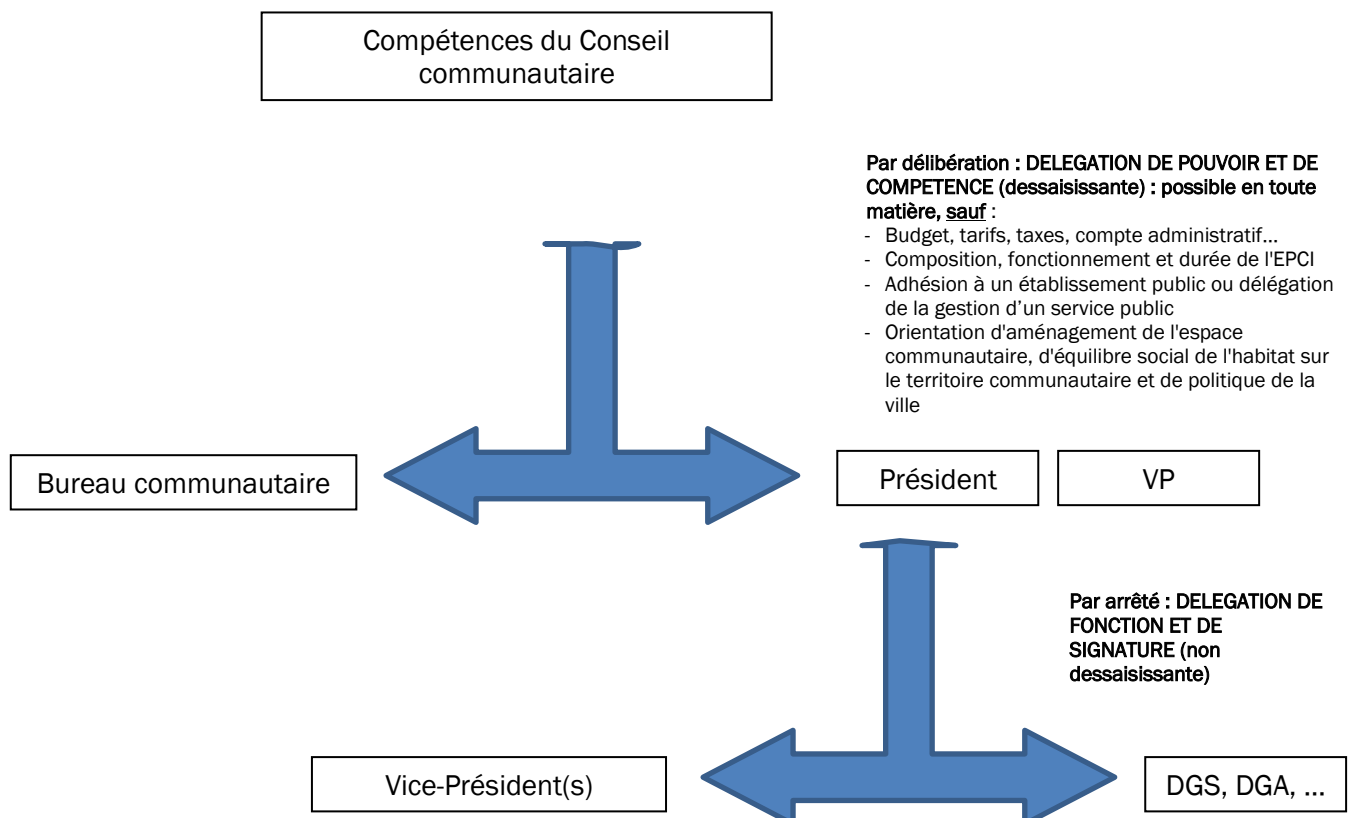
Il est proposé au Conseil communautaire :

- de proclamer M./Mme septième Vice-Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de le /la déclaré(e) installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.11 DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

- Les délégations attribuées par le Conseil au Bureau sont maintenues dans le principe : il est proposé ici de les toiletter (commande publique)
- Les délégations attribuées par le Conseil au Président doivent être mises à jour pour tenir compte de la réélection du Président.
- Les subdélégations attribuées par le Président aux VP et aux agents cessent de produire leurs effets à la fin du mandat de l'élu et seront à reprendre par voie d'arrêté.

Schéma de principe des délégations:



Par application de l'article L5211-10 du CGCT :

“Le président [peut] recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux”.

Il est proposé de confier au Président l'ensemble des actes utiles à l'exécution des politiques définies par le Conseil communautaire.

Il s'agit d'une délégation de pouvoir qui correspond à un véritable transfert de compétences dessaisissant le Conseil au profit du Président.

En application des dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, transposables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2, et de l'article L5211-9, le président de l'EPCI peut procéder, à moins que l'organe délibérant ne s'y soit opposé, à une « subdélégation » valant simple délégation de signature dans les matières qui lui ont été précédemment déléguées par l'assemblée.

Ainsi, aucune délégation ne peut être accordée directement par l'organe délibérant de l'EPCI aux vice-présidents : seul le président peut leur déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions sans en être pour autant dessaisi (c'est une simple mesure d'organisation interne).



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 précisant que le Président « [...] est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. » ;

Vu la délibération n°C.../2025, portant élection du Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant la nécessité de donner à l'action publique toute son efficacité en confiant au Président de la Communauté de communes, pour toute la durée du présent mandat, une délégation de compétences dans certaines matières ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de déléguer les compétences suivantes au Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, pour toute la durée de la mandature :

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
1.FINANCES	
1.1P	Toute décision relative à l'individualisation des valeurs des subventions indirectes induites par les gratuités ou rabais au profit des tiers, ainsi qu'à leur mise en œuvre en application des dispositifs approuvés par le Conseil ou le Bureau communautaire. Toute décision relative aux demandes et acceptations de subventions au profit de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ainsi qu'à l'approbation des plans de financement et des calendriers prévisionnels y étant liés.
1.2P	Toute décision concernant l'autorisation de contracter les emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget.
1.3P	Toute décision concernant les garanties d'emprunt au profit des bailleurs sociaux.
1.4P	Toute décision concernant l'autorisation de contracter des lignes de trésorerie.
1.5P	Toute décision concernant des réductions, dégrèvements, admissions en non-valeur ou annulation de dette, rachat de billets invendus.
1.6P	Toute décision concernant les admissions en non-valeurs et en créances éteintes soumises, pour accord, par le Trésorier Public.
1.7P	Toute décision concernant l' acceptation de dons et legs
1.8P	Toute décision concernant la création, la modification, la suppression des régies comptables (avances et/ou recettes) dotées ou non de l'autonomie financière nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
1.9P	Toute décision relative à la mise en œuvre de tous actes de poursuites concernant le recouvrement des produits locaux
1.10P	Toute décision relative à la destruction des tickets ou autres formules assimilées représentant des valeurs comptables de services communautaires restant en stock.
2.RESSOURCES HUMAINES	
2.1P	Toute décision concernant l'allocation de gratifications aux stagiaires dans les limites légales, Toutes décisions relatives aux conventions avec l'Etat ou tout autre organisme dans le cadre de l'accès, l'accompagnement, l'insertion vers l'emploi (conventions de stage, convention type Contrat Accompagnement à l'Emploi, contrat avenir, Contrat Initiative Emploi, Contrat Parcours Emploi Compétences, etc...), Toutes décisions relatives aux conventions avec Pôle Emploi donnant lieu à une recette pour prestations d'évaluations.
2.2P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique : - L332-13: remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (maladie, maternité, temps partiel...) ; - L332-14: vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ; - L332-8 1° : absence de cadres d'emplois des fonctionnaires ; - L332-8 2° : lorsque les besoins de service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. - L332-8 5° : pour les emplois à temps non complet des groupements de communes regroupant au moins 15 000 habitants lorsque la quotité de travail est inférieure à 17.5H / semaine.
2.3P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois non permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique : - L332-23 1° : accroissement temporaire d'activité

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
	- L332-23 2° : accroissement saisonnier d'activité - L332-24 à L332-26 : pour mener à bien un projet ou une opération identifiée	
2.4P	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires sur emplois permanents dans les conditions fixées aux articles mentionnés ci-dessous du code général de la fonction publique : L352-4 et L352-5 : personnes reconnues travailleurs handicapés L333-1 : collaborateur de cabinet	
2.5P	Toute décision relative à la conclusion de conventions de rupture conventionnelle entre la Communauté de communes et ses agents. Toute décision relative à la détermination des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents de la Communauté de communes bénéficiaires de compte épargne temps en cas de mutation, d'intégration directe ou de détachement vers une autre collectivité ou un autre établissement.	
2.6P	Toute décision relative à l'application du Plan de Formation du personnel de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie établi dans le respect du règlement de formation.	
2.7P	Toute décision relative à la détermination du montant de rémunération du ou des référents déontologue dans la limite des plafonds fixés par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.	
2.8P	Toute décision relative à la fixation des jours d'ARTT imposés annuels après avis du CST.	
2.9P	Toute décision individuelle relative à la mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail.	
3.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES		
3.1P	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants ou modifications, ordres de service , actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global inférieur à 40 000 € HT
3.2P	Toute décision concernant uniquement l'évolution des délais d'exécution de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont ordres de service , avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de : - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...).	Montant global égal ou supérieur à 40 000 € HT et sans limite de montant
3.3P	Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de contrats d'assurance et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférant.	
4.GESTION DES BIENS ET DES DROITS		
4.1P	Toute décision relative au prêt et au louage , ainsi qu'à tous types de baux (location - vente, crédit-bail, convention d'occupation précaire...) à titre gratuit ou onéreux, pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens immeubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers et de biens immeubles de tiers auprès de la Communauté de communes inférieur à 24 000 € HT de loyers annuels charges comprises.	
4.2P	Toute décision relative au prêt ou au louage , à titre gratuit ou onéreux pour une durée inférieure à 12 ans : - des biens meubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers et de biens meubles de tiers auprès de la Communauté de communes.	
4.3P	Toute décision relative au remboursement des charges locatives « Ordures ménagères » dues par les occupants des bâtiments collectifs intercommunaux.	
4.4P	Toute décision relative à la cession , au recyclage et à la destruction de biens meubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 4 600 euros ainsi que toute décision relative au déclassement de ces biens du domaine public.	

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président
4.5P	Toute décision relative à la reproduction ou à la représentation d'œuvre quelconque par une cession de droits d'auteur ou par une autorisation : - à des fins de valorisation du territoire - sur tout type de support (papier, numérique...) - pour une durée déterminée - avec ou sans limitation de lieu - à titre gratuit ou à titre onéreux
4.6P	Toute décision relative à la signature de contrats de cession de droits d'exploitation dans le cadre de représentation artistique à titre onéreux ou gratuit.
4.7P	Toute décision relative à la mise à la réforme des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes.
5.EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	
5.1P	Toute décision concernant le fonctionnement des équipements communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec tout utilisateur de l'équipement, fixation des heures et périodes d'ouverture, Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine communautaire, ...).
5.2P	Toute décision concernant le fonctionnement des services communautaires (approbation, renouvellement et modification des règlements intérieurs, conventions avec les partenaires, fixation des heures et périodes d'ouverture...) et notamment : - Toute décision concernant l'organisation de la natation scolaire, de la prévention routière et des interventions musicales en milieu scolaire (projet pédagogique, demandes d'agréments, conventions avec tous organismes concernés : inspection de l'éducation nationale, ...) - Toute décision relative à l'approbation de modification de points d'arrêt dans le cadre du transport scolaire, - Toute décision concernant les objectifs et le fonctionnement des accueils de loisirs et accueils de jeunes (actes ou conventions avec des partenaires), - Toute décision relative à la sortie du fonds du réseau intercommunal des bibliothèques des documents relevant de ses collections, Toute décision concernant les actes pris en application du règlement du SPANC, notamment : courriers, convocations, notification des rapports de contrôle, mises en demeure, astreintes, ainsi que la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux installations d'assainissement autonomes.
6.AMENAGEMENT ET FONCIER	
6.1P	Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux réseaux (eau, électricité, éclairage, gaz, télécommunication...).
6.2P	Toute décision relative à la conclusion d'avenants à la convention cadre de surveillance et de maîtrise foncière, relative aux projets de zones d'activités économiques ou d'extension de ces zones conclue avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) .
6.3P	Droit de préemption urbain : toute décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain dont la Communauté de communes est titulaire.
6.4P	Toute décision relative aux demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, autorisation de travaux ...) ainsi qu'en matière de lotissement : - toute décision relative à l'autorisation de mise en vente des lots après réalisation des travaux d'aménagement ou avant leur finition, - toute décision relative au dépôt auprès des offices notariaux des pièces issues de leur permis d'aménager.
6.5P	Toute décision relative à la saisie des Domaines.
6.6P	Toute décision relative aux procès-verbaux de bornage ou de délimitation cadastrale des parcelles appartenant à la Communauté de communes.
7.SOUTIENS AUX ACTEURS	

N°	Délégations de compétence du Conseil au Président	
7.1P	Toute décision concernant des bourses, prix et autres allocations relatives à des manifestations culturelles ou sportives (bon, mise à l'honneur, bon d'achats...), dans la limite de	De 1 € à 2 000 € par attribution individuelle
7.2P	Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire, ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire. Toute décision relative à la conclusion de contrat de prêt et de sûreté dans le cadre de prêt à taux nul.	
7.3P	Toute décision relative à l'approbation de partenariats avec la Région en matière d'aide économique aux opérateurs privés.	
7.4P	Toute décision relative à l'attribution d'aides complémentaire au programme « Habiter Mieux » piloté par l'ANAH	
7.5P	Toute décision relative à l'approbation de convention, règlement, engagement dans le cadre de l'utilisation de la marque collective « accueil vélo »	
8.LITIGES		
8.1P	Toute décision concernant le règlement non juridictionnel des litiges (transaction, conciliation, arbitrage et médiation) ainsi que : - les recours gracieux, - les demandes de rescrits fiscaux, - les constats d'huissier, - les dépôts de pré-plaintes (signalements, mains courantes...) et de plaintes avec ou sans constitution de partie civile - et le règlement de tous frais y afférents	
8.2P	En référé et dans les autres procédures d'urgence, toute décision concernant les actions en justice dans les cas approuvés par le Conseil communautaire : - en demande ou en défense, - en action ou en intervention, - devant les juridictions administratives ou judiciaires, - en 1 ^{ère} instance, appel ou cassation, et le règlement de tous frais de justice y afférents.	
9.MUTUALISATION		
9.3P	Toute décision concernant la mise à disposition de services ou la prestation de services avec les communes membres de la Communauté de communes, le CIAS ou avec les syndicats ou les sociétés publiques dont elle est membre.	

, étant rappelé que le délégataire rendra compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, de l'exercice de ses délégations ;

- de ne pas s'opposer à ce que, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, transposables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2, les attributions déléguées au Président puissent faire l'objet de sa part à une subdélégation aux Vice-Présidents, ou aux agents (DGS, DGA, responsables de services) par voie d'arrêté, étant précisé que cette délégation de fonction :
 - sera donnée pour une durée pouvant être, au maximum, celle du présent mandat ;
 - sera nominative ;
 - pourra être donnée de manière similaire à plusieurs Vice-Présidents si une priorité est définie entre eux ;
 - devra décrire précisément le domaine d'intervention et l'étendue de la fonction, tout en restant partielle ;
 - ne dessaisira pas le Président, qui reste l'auteur juridique de l'acte ;
 - et que le Président pourra y mettre fin à tout moment ;
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.12 DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

Par application de l'article L5211-10 du CGCT :

“Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux”.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les délégations de compétences au Bureau, telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

N°	Délégations de compétence du Conseil au Bureau	
	1.RESSOURCES HUMAINES	
1.1B	Toute décision relative à la création, modification ou suppression du régime indemnitaire.	
1.2B	Toute décision relative aux cycles de travail du personnel communautaire et à leurs modalités d'aménagement.	
	2.COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES	
2.1B	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution (à l'exception de la gestion des délais confiée par le Conseil au Président de la Communauté de communes sans limite de montant) et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique dont avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction, adhésion aux groupements de commande (pour le montant concernant la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie) en matière de :	Montant global de 40 000 € HT à 221 000 € 220 999,99 € HT

N°	Délégations de compétence du Conseil au Bureau	
	- travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...)	
3.GESTION DES BIENS		
3.1B	Toute décision relative aux achats – ventes – cessions gratuites – échanges - expropriation –destruction de tous biens immobiliers d'une valeur vénale inférieure à 180 000 € (HT ou net vendeur et hors frais de vente) ainsi que toute décision relative au déclassement de ces biens du domaine public.	
3.2B	Toute décision relative à l'établissement, en qualité de fonds servant ou fonds dominant, de servitudes sur les immeubles relevant de la propriété de la Communauté de communes ainsi que ceux en cours d'acquisition ou de cession.	
4.AMENAGEMENT ET FONCIER		
4.1B	En zone d'activités économiques : toute décision concernant la fixation de la surface maximum constructible des lots cessibles, par application du règlement de la zone.	
4.2B	Toute décision concernant la négociation et l' octroi d'indemnités aux exploitants des parcelles achetées ou cédées par la Communauté de Communes.	
5.MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES		
5.1B	Dans le cadre des politiques et des projets adoptés par le Conseil communautaire, toute décision relative : - à la définition des programmes et des cahiers des charges, - au lancement des études et des travaux , aux mesures administratives préalables .	
6.MUTUALISATION		
6.1B	Toute décision concernant les règlements de mise à disposition de moyens ou de services mis en commun entre la Communauté de communes et ses communes membres volontaires, sur le fondement de l'article L 5211-4-3 du CGCT.	

- , étant rappelé que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte :
 - des travaux du Bureau,
 - et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;
- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.13 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Les indemnités maximales votées par le conseil [...] d'une communauté de communes [...] pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (L 5211-12 du CGCT).

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} janvier 2024)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	12,75	524,09
De 500 à 999	23,25	955,70
De 1 000 à 3 499	32,25	1 325,64
De 3 500 à 9 999	41,25	1 695,59
De 10 000 à 19 999	48,75	2 003,88
De 20 000 à 49 999	67,5	2 774,60
De 50 000 à 99 999	82,49	3 390,77
De 100 000 à 199 999	108,75	4 470,20
Plus de 200 000	108,75	4 470,20

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} janvier 2024)

Art. L. 5211-12 et R. 5214-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,95	203,47
De 500 à 999	6,19	254,44
De 1 000 à 3 499	12,37	508,47
De 3 500 à 9 999	16,5	678,24
De 10 000 à 19 999	20,63	848,00
De 20 000 à 49 999	24,73	1 016,53
De 50 000 à 99 999	33	1 356,47
De 100 000 à 199 999	49,5	2 034,71
Plus de 200 000	54,37	2 234,89

Selon l'article L 5211-12 du CGCT : « Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur ».

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ».

Il est légalement possible d'attribuer des indemnités de fonction à de simples conseillers communautaires dans la limite de l'enveloppe globale définie à l'article L. 5211-12 du CGCT, dès lors que ces élus sont en charge d'une délégation de fonctions.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Les nouveaux barèmes indemnitaires présentés ci-dessous tiennent compte de l'augmentation du point d'indice prévue par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Proposition avec maintien des taux de rémunération du Président et des Vice-Présidents votés en 2020 :

Mandature	Taux Président	Indemnités Président brut / mois	Taux VP	Indemnités VP brut / mois	Enveloppe globale brut / mois
Juillet 2020-30 septembre 2025	43,70% (taux max : 48,75 %)	1700 €	18,76 % (taux max : 20,63 %)	730 € x 7 = 5 110 €	6 810 € (maximum : 7 512,74 €)
A partir du caractère exécutoire de la délibération portant indemnité et pour les VP à compter du caractère exécutoire de l'arrêté de délégation du Président		1 796,30 €		771,13 € x 7 = 5 397,91 € (conditionné à l'exercice effectif d'une délégation)	7 194,21 € (maximum : 7 938,88 €)



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-12 et R 5214-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C042/2020 en date 16 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents à 7 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire, en date du, portant élection de 7 vice-présidents de la Communauté de communes ;

[Considérant que l'octroi d'une délégation de fonction aux conseillers communautaires non vice-président peut entraîner le versement d'une indemnité de fonction spécifique ;]

Considérant que « le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents (L. 5211-10) [...] soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur » ;

Considérant que l'indemnité brute plafond susceptible d'être allouée au Président est de 2 002,88 euros bruts mensuels, et qu'elle est de 848 € pour chacun des Vices Présidents soit une enveloppe globale de 7 938,88 euros d'indemnité brutes mensuelles ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir les taux de rémunération du Président et des Vice-Présidents approuvés par délibération n° C055/2020 du 16 juillet 2020 ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de fixer l'indemnité du Président, pour la durée du mandat restant à courir à compter du jour où la présente délibération sera revêtue du caractère exécutoire, au taux de 43,70 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 48,75 % ;
- de fixer l'indemnité de chacun des vice-présidents, pour la durée du mandat à compter du jour où l'arrêté de délégation du Président à leur profit sera revêtu du caractère exécutoire, au taux de 18,76 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 20,63 % ;
- de dire que les dépenses d'indemnités de fonction seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté de Communes pour les exercices 2025 et suivants ;
- d'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif de ces indemnités ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction du Président et des vice-présidents

Nom et prénom	Fonction	Taux	Montant BRUT mensuel de l'indemnité de fonction
	Président	43,70 %	1 796,30 €
	1er vice-président	18,76 %	771,13 €
	2e vice-président	18,76 %	771,13 €
	3e vice-président	18,76 %	771,13 €
	4e vice-président	18,76 %	771,13 €
	5e vice-président	18,76 %	771,13 €
	6e vice-président	18,76 %	771,13 €
	7e vice-président	18,76 %	771,13 €

IV.1.1.14 APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT (SMFSVD)

Missions du socle commun	Missions à la carte
Elaboration, validation, suivi technique et financier des programmes d'actions pour : Le Contrat Territorial Unique 2009-2013 et le Nouveau Contrat Régional 2013-2016 et son avenant	Elaboration, validation, suivi technique et financier des programmes d'actions pour les contrats régionaux à venir Elaboration, approbation, modification, révision, suivi et évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) pour le compte des Communautés de Communes du Pays de Fontenay le Comte, de Vendée-Sèvre-Autise, de La Châtaigneraie, de l'Hermenault Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation du programme européen LEADER 2014-2020 et tout autre programme de fonds européens à venir
Pays de Fontenay-Vendée Vendée-Sèvre-Autise Pays de La Châtaigneraie	



Vu les dispositions prévues à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ces dernières précisent que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement, tel qu'annexé à la présente délibération, auquel ont été joints les Comptes Administratifs pour 2024.

[SMSVD_Rapport d'activités.pdf](#)
[SMFSVD COMPTE ADMINISTRATIF.pdf](#)

IV.1.1.15 DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE POUR SIEGER AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT (SMFSVD) SUITE A VACANCE DE POSTE

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-7 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-711 du 12 décembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°C100/2020 et C115/2024 portant désignation des délégués titulaires et suppléants pour siéger au comité syndical du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) ;

Vu la délibération n°C028/2023 du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant que l'intercommunalité peut prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des Communes membres (non délégués communautaires) au sein des syndicats mixtes, en application des articles L5711-1 et L5721-2 du CGCT ;

Considérant que les statuts du SMFSVD prévoient que le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Valentin JOSSE, son poste de titulaire est réputé vacant ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures a été transmis aux communes le2025 afin de pourvoir le siège vacant ;

Considérant la candidature des personnes suivantes :

Vu les résultats du scrutin :

Représentants Titulaire SCRUTINS		Suffrage obtenu
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		/
Nombre de votants		
Nombre d'abstentions		
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération n°C115/2024 du 30 mai 2024 ;
- de proclamer, à compter de cette même date, M. /Mme..... Délégué(e) titulaire de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement (SMFSVD) et de le déclarer installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- de conserver les autres délégués désignés par la délibération n°C115/2024 du 30 mai 2024 ;
- de prendre acte des délégués de la Communauté de communes siégeant au comité syndical du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement ;

Titulaires	Suppléants
	Ghyslaine LESAUVAGE
Christian CHATELLIER	Christine LELOT
Christian GUENION	Emmanuel MAURIN
Louis-Marie BRIFFAUD	Pascal BECOT
Yvon GOURMAUD	Damien GOURMAUD
Jean-Marie GIRAUD	Jean-Pierre MARQUIS
Damien CRABEIL	Corinne AUBINEAU
Daniel MOTTARD	Bernard MOTTARD

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.16 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL VENDEE GRAND SUD SUITE A VACANCE DE POSTES

La Société Publique Locale Vendée Grand Sud a pour objet de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique, touristique et au marketing territorial, au profit de la Communauté de communes.

Dans ce domaine, son action consiste à :

- Développer l'attractivité et assurer une mission de marketing territorial.
- Réaliser des études, analyses et schémas directeurs pour assister à la définition de stratégie de développement économique, touristique et de marketing territorial.
- Assurer des missions d'information, de promotion et d'animation, de recherche et de formation.
- Contribuer au développement et à la coordination de toutes les actions en cohérence avec les partenaires institutionnels publics et privés du territoire.
- Assurer, à la demande de tout ou partie des Collectivités Territoriales, les fonctions d'office de tourisme telles que notamment définies par l'article L 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant incluant notamment :
 - L'accueil et l'information des visiteurs,
 - La promotion touristique en lien avec les acteurs touristiques,
 - La coordination des partenaires du développement touristique local ou la commercialisation de prestations touristiques,
 - Le cas échéant tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, l'élaboration de services touristiques.
- Agir en faveur de l'emploi et de la formation.
- Animer l'écosystème économique et touristique, mettre en place des partenariats avec les acteurs économiques, touristiques, associatifs et du monde socio-professionnel.
- Accompagner les porteurs de projets et les entreprises dans leurs démarches et être force de propositions en matière d'aides économiques.

- Être associée à la gestion des dispositifs d'aides économiques et touristiques mis en place par les Collectivités Territoriales.
- Rechercher des sources de financement de ses actions.

Pour rappel, la gouvernance de la SPL est organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de 12 membres dont six de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, trois membres de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise et trois membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (dont le rôle est de déterminer les orientations et les objectifs stratégiques de la société).
- D'un Président,
- D'un Directeur Général.

Par ailleurs, est prévue la création d'un Conseil d'Orientation dont la composition sera arrêtée par le Conseil d'Administration devant être saisi à titre consultatif préalablement à chaque Conseil d'Administration ayant pour objet de définir les orientations des activités de la société.

A vocation à intégrer ce Conseil d'Orientation, les Présidents ou leurs représentants d'autres collectivités partenaires (Sud Vendée Littoral...), les Présidents ou leurs représentants des trois Chambres consulaires, du réseau Initiative Vendée Terres et Littoral, de la CPME 85, du MEDEF Vendée, de Vendée Expansion, Vendée Tourisme, de Solution & Co, de l'UMIH, de l'UIMM...

ORGANISMES EXTERIEURS						
ORGANISME	MEMBRE DE DROIT	MEMBRE(S) DESIGNÉ(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)	DESIGNATION	ACTES	DATE DE L'ACTE
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « VENDEE GRAND SUD » (assemblée générale)		1		A désigner	C226/2022	27/10/2022
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « VENDEE GRAND SUD » (conseil d'administration)		3		A désigner Christian CHATELLIER Yvon GOURMAUD	C226/2022	27/10/2022



Vu l'article L2121-33 du CGCT relatif à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoyant que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. [...]. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]. Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

Vu la délibération n° C225/2022 du 27 octobre 2022 approuvant les statuts et la prise de participation au capital de la SPL Vendée Grand Sud ;

Vu la délibération n°C226/2022 du 27 octobre 2022 portant désignation des représentants au sein de la SPL Vendée Grand Sud ;

Vu la délibération n°C028/2023 du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant l'appel à candidature du, en vue de désigner 1 représentant pour siéger à l'assemblée générale de la SPL Vendée Grand Sud et 1 représentant pour siéger au conseil d'administration en remplacement de Monsieur Valentin JOSSE, démissionnaire ;

Considérant les candidatures ci-dessous :

Vu les résultats du scrutin :

Représentant à l'Assemblée Générale SCRUTINS		Suffrage obtenu
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		/
Nombre de votants		
Nombre d'abstentions		
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		

Représentants au Conseil d'Administration SCRUTINS		Suffrage obtenu
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		/
Nombre de votants		
Nombre d'abstentions		
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de proclamer, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, M./Mmereprésentant au sein de l'assemblée générale de la SPL Vendée Grand Sud et de le déclarer installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- de proclamer, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, M./Mmereprésentant au sein du conseil d'administration de la SPL Vendée Grand Sud et de le déclarer installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
-

; étant précisé que les autres représentants au conseil d'administration restent inchangés, à savoir : Christian CHATELLIER et Yvon GOURMAUD.

IV.1.1.17 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR SIEGER AU SEIN DU GIP GEO VENDEE SUITE A VACANCE DE POSTE

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SYDEV et Vendée Eau ont créé, en 2006, l'association Géo Vendée pour promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités ainsi que de nouveaux projets innovants (PCRS, jumeau numérique, cadastre solaire...).

Pour rappel, l'association Géo Vendée s'est transformée en Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) au 1er juillet 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour de 4 collèges :

- Collège fondateur (10 administrateurs) : Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et Vendée Numérique
- Collège des EPCI (3 administrateurs)
- Collège des communes (3 administrateurs)
- Collège des autres structures publiques (2 administrateurs)

Pour pouvoir continuer à bénéficier des services de Géo Vendée il faut :

- Remplacer un des 2 représentants de la CC afin de siéger au GIP. Attention les représentants désignés ne devront pas siéger pour représenter la commune ou une autre structure.

ORGANISMES EXTERIEURS							
ORGANISME	MEMBRE DE DROIT	MEMBRE(S) DESIGNÉ(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)	DESIGNATION		ACTES	DATE DE L'ACTE
GIP GEOVENDEE		1	1	A désigner	Bernard MOTTARD	C043/2025	6/03/2025

Pour information, les membres déjà désignés dans les communes :

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
ANTIGNY	GOURMAUD Yvon	OUVRARD Cyrille
BAZOGES	LELOT Christine	
LA CHATAIGNERAIE	MAUPETIT Nicolas	GALLAIS Guillaume
CHEFFOIS	GIRAUD Jean-Marie	BLOT Michel
LOGE FOUGEREUSE	CAREIL Alain	
MARILLET	DE CASTELLAN Michel	FRELAND Thierry
MENOMBLET	MARQUIS Jean-Pierre	BLUTEAU Florent
MOUILLERON ST GERMAIN	DION Florian	MEUNIER Hélène
RIVES DU FOUGERAIS	BECOT Pascal	BERGER Sophie
ST HILAIRE DE VOUST	CHATELLIER Christian	ROBINEAU Patrice
ST MAURICE DES NOUES	GUENION Christian	GLAESS Jean-Marc
ST MAURICE LE GIRARD	PACTEAU Jean	GANDRILLON Jacky
ST PIERRE DU CHEMIN	MOTTARD Daniel	BOUTEILLER Jean-François
TERVAL	ADAM Yves	CRABEIL Damien



Vu l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à l'association Géo Vendée pour l'année 2025 par convention en date du 15 janvier 2025 ;

Vu la délibération n°C043/2025 approuvant le projet de constitution du GIP Géo Vendée ainsi que la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger l'Assemblée Générale à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la délibération n°C028/2023 du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Valentin JOSSE, son poste de titulaire est réputé vacant ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures a été transmis aux communes le2025 afin de pourvoir le siège vacant ;

Considérant la candidature des personnes suivantes :

Vu les résultats du scrutin :

Représentants Titulaire SCRUTINS		Suffrage obtenu
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		/
Nombre de votants		
Nombre d'abstentions		
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de proclamer M. /Mme..... Délégué(e) titulaire de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du GIP Géo Vendée et de le déclarer installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- de conserver M. /Mme..... Délégué(e) suppléant de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie au sein du GIP Géo Vendée et de le déclarer installé(e) immédiatement dans ses fonctions.

IV.2 POLE QUALITE DE VIE

IV.2.1 ENFANCE/JEUNESSE

IV.2.1.1 APPROBATION DU PROJET DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE) POUR LA PÉRIODE 2025/2029

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	5.03.2025			
DECISION				2.10.2025

Le projet de fonctionnement du RPE a été actualisé, il précise, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, les actions des 4 années, répondant au cadre du référentiel national des RPE, ainsi que la mission renforcée choisie, à savoir « guichet unique ».

Le projet de fonctionnement a été validé par la Commission d'Action Sociale de la CAF de Vendée le 18 mars 2025, ce qui donne la possibilité de signer des conventions d'objectifs et de financement entre la CAF de Vendée, la MSA 44/85 et la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ouvrant droit à différentes aides au fonctionnement :

- La prestation de service ordinaire de la CAF ;
- Les « bonus territoire » de la CAF;
- Les prestations de service « RPE » de la MSA 44/85.



Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée n°2025- DCL-BICB -509 portant modifications des statuts de la Communauté de communes et précisément l'article 2 Groupe 2.11 Petite enfance, enfance et jeunesse ;

Vu la délibération n°C248/2024 en date du 17 octobre 2024 approuvant le plan Local Unique Santé Social (PLUSS) englobant le contrat Local de Santé 2 (CLS2) avec l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) et la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Vendée (CAF),

Vu le Plan Local Unique Santé Social (PLUSS) 2025-2029 signé le 10 décembre 2024 et précisément la fiche action n°7B intitulée « Consolider l'action du RPE ;

Vu l'avis favorable des membres du « pôle Qualité de vie » réunis le 05/03/2025 ;

Considérant que le projet de fonctionnement du RPE 2021-2024 a pris fin au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le projet de fonctionnement du RPE a été actualisé et précise notamment, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 les actions des 4 années à venir répondant au cadre du référentiel national des RPE, en s'adaptant aux spécificités du territoire ainsi que la mission renforcée choisie : « guichet unique ».

Considérant l'approbation du projet de fonctionnement du relais petite enfance par la Commission d'Action Sociale de la CAF de Vendée en date du 18 mars 2025, qui donne la possibilité de signer des conventions d'objectifs et de financement entre la CAF de Vendée, la MSA 44/85 et la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ouvrant droit à différentes aides au fonctionnement avec le versement annuel :

- De la prestation de service ordinaire (PSo) ;
- D'un « bonus territoire » forfaitaire (en remplacement de la subvention du Cej) ;
- Prestations de service « relais petite enfance » de la MSA 44/85.

Considérant que le budget du service est le suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montants
Globales	78 481 €	CAF (66 %)	52 000 €
		MSA (4 %)	3 000 €
Reste à charge pour la Communauté de communes (30%)			23 481 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le projet de fonctionnement du relais petite enfance (RPE) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, joint en annexe, présenté à la commission d'action sociale de la CAF de la Vendée le 18 mars 2025, qui donne la possibilité de signer des conventions d'objectifs et de financement entre la CAF de Vendée, la MSA 44/85 et la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- d'autoriser le Président, à signer tous actes afférant au fonctionnement du RPE (conventions d'objectifs et de financement, règlement intérieur, etc.).

[Projet fonctionnement RPE 2025-2029.pdf](#)

V. QUESTIONS DIVERSES

VI. AGENDAS

Octobre :

Mercredi	01-oct	18h00	Pôle Aménagement et environnement	Maison de Pays
Jeudi	02-oct	18h00	Conseil communautaire	Maison de Pays
Vendredi	03-oct			
Samedi	04-oct			
Dimanche	05-oct			
Lundi	06-oct	18h00	Pôle Service à la Personne	France Services
Mardi	07-oct	10h00	Commission Tourisme	Maison de Pays
		18h00	Pôle économie	Maison de Pays
Mercredi	08-oct			
Jeudi	09-oct			
Vendredi	10-oct			
Samedi	11-oct			
Dimanche	12-oct			
Lundi	13-oct			
Mardi	14-oct	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
		17h00	COPIL 3 SPAC	Maison de Pays
Mercredi	15-oct			
Jeudi	16-oct			

Vendredi	17-oct			
Samedi	18-oct			
Dimanche	19-oct			
Lundi	20-oct			
Mardi	21-oct			
Mercredi	22-oct			
Jeudi	23-oct			
Vendredi	24-oct			
Samedi	25-oct			
Dimanche	26-oct			
Lundi	27-oct			
Mardi	28-oct			
Mercredi	29-oct			
Jeudi	30-oct			
Vendredi	31-oct			

Novembre :

Lundi	03-nov			
Mardi	04-nov	9h15	Pôle ressources et moyens	Maison de Pays
		14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	05-nov			
Jeudi	06-nov	18h00	Conférence des Maires / finances	Maison de Pays
Vendredi	07-nov			
Samedi	08-nov			
Dimanche	09-nov			
Lundi	10-nov			
Mardi	11-nov			
Mercredi	12-nov			
Jeudi	13-nov	18h00	Conseil Communautaire	Maison de Pays
Vendredi	14-nov			
Samedi	15-nov			
Dimanche	16-nov			
Lundi	17-nov			
Mardi	18-nov			

Mercredi	19-nov			
Jeudi	20-nov		Soirée d'accueil des nouvelles entreprises	
Vendredi	21-nov	10h00	Assemblée Annuelle Arantelle	Salle des Silènes
Samedi	22-nov			
Dimanche	23-nov			
Lundi	24-nov			
Mardi	25-nov	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	26-nov			
Jeudi	27-nov			
Vendredi	28-nov			
Samedi	29-nov			
Dimanche	30-nov			

Décembre :

Lundi	01-déc			
Mardi	02-déc	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	03-déc			
Jeudi	04-déc	18h00	Conférence des Maires / Finances	Maison de Pays
Vendredi	05-déc			
Samedi	06-déc			
Dimanche	07-déc			
Lundi	08-déc			
Mardi	09-déc			
Mercredi	10-déc			
Jeudi	11-déc	18h00	Conseil Communautaire	Maison de Pays
Vendredi	12-déc			
Samedi	13-déc			
Dimanche	14-déc			
Lundi	15-déc			
Mardi	16-déc	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	17-déc			
Jeudi	18-déc	18h00	Jeudi du territoire	Briogel
Vendredi	19-déc			
Samedi	20-déc			

Dimanche	21-déc			
Lundi	22-déc			
Mardi	23-déc			
Mercredi	24-déc			
Jeudi	25-déc			
Vendredi	26-déc			
Samedi	27-déc			
Dimanche	28-déc			
Lundi	29-déc			
Mardi	30-déc			
Mercredi	31-déc			